

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0012028.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle		
	Nom SARL CLOS BATEAU KLOK Thierry			Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15)		
	Adresse 211 chemin des Monthieux 69430 Lantignié			Adresse Impasse des Prairies 3 bis, 74940, Annecy-le-Vieux		
	Pays France Code ISO FR			Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs					
• Production • Préparation • Exportation						
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production						
• (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (f) Vin Méthode de production: – production de produits biologiques – production de produits en conversion – production biologique avec une production non biologique						
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.						
I.7 Date, lieu			I.8 Validité			
Date	11 février 2026 07:43:14 +01 (CET)	Nom et signature	BUREAU ALPES CONTROLES	Certificat valable du	11/02/2026 au 31/03/2027	
Lieu	Annecy-le-Vieux (FR)	Digitally signed by: BUREAU ALPES CONTROLES on 2026-02-11 06:45:06 UTC				

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Raisin de cuve (Gamay : Beaujolais Village Rouge, Chardonnay : Beaujolais Village Blanc, Pinot Noir)	Biologique
	Autres fruits à noyau (Amandier, Argousier, Cerisier, Chataigner, Cognassier, Grenadier, Murier, Néflier, Noisetier, Noyer, Pistachier, Plaqueminier, Poirier, Poivrier)	Biologique
	Jachère (Vignes arrachées)	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Vin de France 2023 et 2025 : cuvees Joujou, Nuits noires et Sauvage	Biologique
	Vin de France 2024 : cuvees Joujou, Nuits noires	Biologique
	Vins : Beaujolais Village Lantignie Rouge 2023, 2024 et 2025 : Croix Penet	Biologique
	Vins : Beaujolais Village Lantignie Blanc 2023, 2024 et 2025 : Bateau Blanc	Biologique
	Vins : Beaujolais Village Lantignie Rouge 2023, 2024 et 2025 : Mayga	Biologique
	Vins : 2023 : cuvees Aptemiz, Sang de Terre (Pinot noir), Babatis, Cote de Brouilly	En conversion
	Vins : 2024 et 2025 : cuvees Aptemiz, Sang de Terre (Pinot noir), Babatis, Cote de Brouilly, Ousia	Biologique
	Vins : 2024 et 2025 : cuvee VDF Poelignie Monthieux	Biologique
	Vins : Tonic of wildness 2025	Biologique
	Vin mute	Biologique
	II.2 Quantité de produits	
	II.3 Informations sur les terres	
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		